

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1976)

Heft: 373

Artikel: Sanctions disciplinaires à l'armée : la Suisse triche avec les droits de l'homme

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023840>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sanctions disciplinaires à l'armée: la Suisse triche avec les droits de l'homme

La presse alémanique s'est longuement attardée sur le sujet, tandis que les journaux romands ne lui attachaient guère d'importance: l'arrêt rendu le 8 juin dernier par la Cour européenne des droits de l'homme, et concernant la discipline militaire est intéressante à plus d'un titre.

A l'origine, l'affaire était hollandaise. Mais aujourd'hui ses développements concernent au premier chef le Département militaire helvétique: lorsqu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, la Suisse n'a pas émis de réserves au chapitre de la Convention sur les sanctions disciplinaires à l'armée, et par voie de conséquence la Confédération ne peut ignorer les décisions de la Cour européenne à ce chapitre controversé.

L'essentiel de l'arrêt en question peut être résumé en trois points.

Le champ d'application

Le premier est de principe. La Convention est applicable aux militaires. Elle ne contient explicitement que deux exceptions: le service militaire est soustrait à la prohibition du travail forcé ou obligatoire, et des « restrictions légitimes » peuvent être apportées à l'exercice des droits de réunion et d'association « par les membres des forces armées ». Cependant, là où elle applique la Convention, la Cour doit rester « attentive aux particularités de la condition militaire ».

Le deuxième point concerne les sanctions disciplinaires et la procédure suivie pour les prononcer. Les soldats hollandais, « requérants » devant la Cour, avaient été frappés de diverses sanctions, notamment d'arrêts simples et d'arrêts de rigueur (termes traduits ici dans la terminologie militaire suisse). A l'image de ce qui se passe dans notre pays, les peines avaient d'abord été signifiées par le commandant d'uni-

té, puis confirmées, sur recours, par le supérieur hiérarchique de ce dernier. Les requérants en avaient appelé ensuite, selon la procédure en vigueur aux Pays-Bas, à la Haute Cour militaire, mais sans succès (cette Haute Cour est composée de deux juges civils et de quatre officiers, tous nommés par le souverain sur la double recommandation des ministres de la Défense et de la Justice).

La procédure

Selon la Cour européenne, les arrêts de rigueur (et non les arrêts simples) constituent une privation de liberté. Leur prononcé doit obéir à certaines règles de procédure: en premier lieu, il faut que la sanction ait été décidée par un « tribunal », soit par une autorité qui statue en toute indépendance. Si tel est bien le cas de la Haute Cour hollandaise citée plus haut, il n'en va pas de même en Suisse: en dernière instance le citoyen-soldat a la possibilité de faire appel à l'auditeur en chef (sauf si la sanction émane du Conseil fédéral, du chef du Département militaire ou du commandant en chef de l'armée).

Les tâches de l'auditeur

Et c'est ici que le bât blesse. Le dit auditeur en chef, autorité nommée par le Conseil fédéral, ne remplit pas que cette fonction de dernière instance d'appel; il dirige et surveille aussi la marche de la justice militaire sous le contrôle du Département militaire: il a — suivant les cantons, par analogie — la tâche d'accusateur public et du juge d'instruction. Ce n'est donc certainement pas un « tribunal » indépendant! Et il ne suffit cependant pas qu'il y ait un tribunal... Encore faut-il que la procédure suivie soit conforme aux exigences d'impartialité et

d'objectivité requises d'une bonne justice: publicité de l'audience, assistance d'un défenseur, en particulier. En l'espèce, et comme c'est la règle, les débats devant la Haute Cour s'étaient déroulés à huis clos: seule la sentence avait été rendue publiquement. Donc, violation de la Convention, puisque aucune des exceptions qu'elle admet (sécurité nationale, protection de l'ordre public ou d'intérêts de tiers, etc.) n'étaient réalisées. Violation de la Convention en Hollande, mais violation aussi en Suisse: notre droit disciplinaire est contraire à la Convention sur les points évoqués.

Enfin, pour qu'il y ait recours, il ne faut pas que les motifs en soient limités. Mais c'est bien la pratique admise par notre Code pénal militaire, puisque, en Suisse, l'appel à l'auditeur en chef n'est possible que pour violation de dispositions essentielles de procédure ou lorsque la décision attaquée a été prise manifestement au mépris de faits essentiels.

Un recours pendant

Quelle est maintenant la situation? Un recours déposé par un soldat suisse est pendant devant les instances européennes; on ne sait quand il sera tranché. La réglementation se trouve dans le Code pénal militaire, soit une loi fédérale: aucune autorité suisse ne peut y déroger. Il faut donc modifier ce texte.

Première tactique: on peut attendre, et se résigner à ce que d'autres recours « swiss made » s'amoncellent à Strasbourg.

Deuxième tactique: notre Département prend l'initiative et prépare une revision, qu'il présenterait en même temps que celle du droit pénal militaire.

Une tactique dilatoire

Une troisième tactique semble cependant choisie: la tactique dilatoire. Ne pas condamner les soldats aux arrêts de rigueur, mais aux arrêts

simples (pas assimilés à une privation de liberté et par conséquent hors du champ d'application de la Convention); et si ceux-ci ne paraissent pas suffisants, les déférer à la justice militaire. C'est une interprétation vraisemblable des déclarations de l'auditeur en chef après l'arrêt de la Cour. Vivent donc nos tribunaux militaires! Mais c'est là une autre musique (merci Clémenceau) et un autre problème... C'est d'ailleurs ainsi que l'évolution s'est déroulée aux Pays-Bas : arrêts simples et arrêts de rigueur ont été supprimés en 1974 (seules subsistent la réprimande et une forme moins grave d'arrêts).

Enjeu : la liberté d'expression

Dernier point : la liberté d'expression. Elle est garantie par la Convention. Ses restrictions doivent être « prévues par la loi » et constituer des « mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime », etc.

La liberté d'expression vaut pour les militaires, non seulement pour les civils; mais, selon la Cour, des règles légales peuvent en restreindre l'exercice : car il ne serait guère concevable que la discipline militaire puisse être librement « sapée ». En l'occurrence, les requérants, au moment où, dans leur caserne, régnait une certaine tension, avaient participé à l'édition et à la diffusion d'un numéro d'une publication de l'Association des militaires (on notera au passage que les soldats hollandais peuvent se syndiquer), numéro contenant les passages suivants :

« Un certain général Smits écrit à ses « inférieurs » : « Je ferai tout pour vous empêcher de violer la LOI ! Or c'est justement lui qui porte la responsabilité de la mutation de Daalhuisen et Duppen. Pourtant, vous le savez, des mesures ne doivent jamais revêtir la forme d'une punition déguisée. Le général a le culte de la loi... tant qu'elle lui convient. »

« Outre les sanctions ordinaires, les chefs de l'armée disposent d'une série complète de mesures — la mutation n'est que l'une d'elles — pour museler les soldats. Des questions parlementaires n'y mettent pas un terme; elles les rendent au mieux plus prudents. Cela ne cessera que quand ces gens, qui ne savent montrer leur autorité que par des châtiments et l'intimidation, devront chercher un travail normal. »

Les requérants furent condamnés à quelques mois d'affectation à une unité disciplinaire (peine disparue en Hollande depuis et qui, est-il besoin de le préciser, n'existe pas en Suisse). Aux yeux de la Cour, les nécessités de la « défense de l'ordre », eu égard notamment aux exigences spécifiques du fonctionnement efficace d'une armée, justifiaient la sanction, qui ne frappait pas l'exercice de la liberté, mais l'abus d'un tel exercice.

Ces méchants « rouges »

Anticommunisme quand tu nous tiens ! La récente affaire d'espionnage au profit de l'Union soviétique à laquelle s'est trouvé mêlé le brigadier Jeanmaire a encore renforcé ici et là des réflexes « anti-rouges » qui ne demandaient qu'à être ravivés. Le « Nouvelliste » du 17 août, en première page : « Avec beaucoup plus de patience et de machiavélisme que tous les autres services d'espionnage, le KGB parvient à séduire et à attirer dans ses filets des hommes et des femmes occupant de hautes fonctions dans l'administration, l'armée, la diplomatie, l'industrie lourde, etc. (...) C'est au monde le service d'espionnage le mieux à l'aise pour séduire et corrompre, en y mettant le gros prix, des personnes aptes à lui fournir les renseignements qu'il cherche, scientifiques, industriels, militaires surtout. Ainsi pour soutenir la subversion dans les pays évolués ou chez les nations dites en voie de développement. Les preuves ne manquent pas, mais les mass media ne s'intéressent qu'aux acti-

Des limites à trouver

Cette partie de l'arrêt nous semble plus importante que ce qui concerne les arrêts. Ceux-ci n'ont jamais qu'une durée limitée — vingt jours au maximum — ! Il est plus important de savoir pour quoi on peut être puni que de déterminer comment on peut l'être, lorsque la sanction n'est pas grave. Or la Cour a posé un principe : les soldats jouissent de la liberté d'expression. Il va certes être difficile de déterminer en Suisse (comme ailleurs du reste) la frontière entre ce qui pourra être exprimé « sous les drapeaux » et ce qui constituera un « abus ». Mais on peut déjà douter que l'exclusion générale de l'exercice du droit de pétition dans les cantonnements soit conforme à cette jurisprudence.

tivités de la CIA : autre forme d'intoxication et de démolition téléguidée par le KGB ».

Soit ! Mais la main droite de ces enragés est pour le moins indépendante de leur main gauche. Preuves en soient les résultats du commerce de la Suisse avec les pays socialistes du COMECON. On signale en effet que l'excédent du commerce extérieur helvétique avec le COMECON a augmenté d'année en année depuis 1971 (au point que le commerce avec l'Est a pu jouer, modestement, un rôle de stabilisation conjoncturelle pendant les années de récession).

Un milliard

Des chiffres ? Le dit excédent atteignait 284 millions en 1971 et il dépassait le milliard en 1975. En même temps, la part prise dans notre commerce extérieur par les pays en question n'a cessé d'augmenter, passant de 3,7 % en 1971 à 6 % en 1975 pour ce qui est de nos exportations, et de 2 % en 1971 à 2,6 % en 1975 pour ce qui est de nos importations.